



3^{ème} CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2017

Note de synthèse et de propositions soulevant un problème
d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale

EPREUVE N° 9

Durée : 4 h
Coefficient : 5

SUJET : La publicité extérieure

La municipalité de X s'émeut des publicités de toute nature qui envahissent la ville. Elle n'a, jusqu'à présent, pris aucune décision municipale en la matière.

Le conseil des adjoints, réuni le 30 juin 2017, a décidé d'engager une action volontariste pour contenir l'expansion de la publicité visible dans l'espace public.

En votre qualité de directeur.rice général.e des services, vous êtes chargé.e de préparer une note présentant les différentes mesures que la ville pourrait adopter en ce sens.

Vous évoquerez les pistes possibles, les modalités et le calendrier de mise en œuvre. Vous tenterez également d'évaluer leur impact dans un contexte où le commerce de centre-ville est mis en difficulté compte tenu des difficultés économiques et de la progression de nouvelles pratiques commerciales, comme le commerce en ligne.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Article L581-1 à L581-14-2 du code de l'environnement	Page 3
Document n° 2	Articles L2333-6 à L2333-9 du code général des collectivités territoriales	Page 8

Document n° 3	Décret n°2013-2016 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure	Page 12
Document n° 4	Arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure	Page 15
Document n° 5	Modèle de délibération instituant la taxe locale sur la publicité extérieure	Page 17
Document n° 6	Taxe locale sur la publicité extérieure : les tarifs 2016 <i>article lesechos.fr- 06/07/2015</i>	Page 20
Document n° 7	La taxe locale sur la publicité s'affiche avec prudence <i>article La Gazette des communes – 16/11/2015</i>	Page 22
Document n° 8	Publicité extérieure : les nouveautés de la réglementation <i>Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime - extraits</i>	Page 24
Document n° 9	Calendrier 2017 des conseils municipaux de la commune de X	Page 35

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Code de l'environnement (extraits)

Article L581-1 En savoir plus sur cet article...Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L581-2 En savoir plus sur cet article...Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article L581-3 En savoir plus sur cet article...Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Au sens du présent chapitre :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article L581-4 En savoir plus sur cet article...Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 25 JORF 15 avril 2006

I. - Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article L581-5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article L581-6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L581-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 - art. 8

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Article L581-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° Dans les secteurs sauvegardés ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L581-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 94

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné au premier alinéa.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

Tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

NOTA :

Dans sa décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 (NOR : CSCX1240289S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 31, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-9 du code de l'environnement conformes à la Constitution.

Article L581-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 223

Sans préjudice de l'article L. 581-4 et des I et II de l'article L. 581-8, les dispositifs publicitaires, lumineux ou non, implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger au premier alinéa de l'article L. 581-9 en matière d'emplacement, de surface et de hauteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'implantation des dispositifs dérogatoires est soumise à l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil de la métropole de Lyon.

Article L581-13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Article L581-14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 223

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 226

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire

d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionnées au II de l'article L. 333-1.

Article L581-14-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

Article L581-14-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

- Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 8

Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section.

Un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale et définies au II de l'article L. 5211-5 et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue alors aux communes membres pour l'ensemble des délibérations prévues par la présente section.

Sauf délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les transferts de taxe locale sur la publicité extérieure réalisés sur tout ou partie du territoire d'une commune antérieurement au 1er janvier 2012 continuent de s'appliquer.

La métropole de Lyon peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie des communes situées dans son périmètre, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Cette décision est prise après délibérations concordantes du conseil de la métropole de Lyon et des conseils municipaux des communes intéressées se prononçant dans les conditions de majorité définies au II de l'article L. 5211-5 et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de la métropole. La métropole de Lyon se substitue alors aux communes qui ont donné leur accord pour l'ensemble des délibérations prévues par la présente section.

Dès lors que la commune, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la métropole de Lyon lève la taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

Les modalités de mise en œuvre de la présente section sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 43 III de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2015.

Article L2333-7

- Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 8

Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement ;
- les enseignes ;
- les préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support ;

Sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

NOTA :

Conformément à l'article 43 III de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2015.

Article L2333-8

- Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 8

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Dans le cas des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

NOTA :

Conformément à l'article 43 III de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2015.

Article L2333-9

- Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 8

A.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 2333-10, les tarifs maximaux visés au B sont applicables.

B.-Sous réserve des dispositions des articles L. 2333-12 et L. 2333-16, ces tarifs maximaux sont, à compter du 1er janvier 2009, par mètre carré et par an :

1° Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :

15 € dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;

20 € dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

30 € dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants ainsi que la métropole de Lyon ;

2° Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif prévu au 1°, le cas échéant majoré ou minoré selon les articles L. 2333-10 et L. 2333-16.

Ces tarifs maximaux sont doublés pour les supports dont la superficie est supérieure à 50 mètres carrés.

3° Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré selon l'article L. 2333-10, lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés. Ce tarif maximal est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 mètres carrés. Pour l'application du présent 3°, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

C.-La taxation se fait par face.

Lorsqu'un support dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support. Toutefois, lorsqu'une commune, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la métropole de Lyon n'adopte pas l'exonération ou la réfaction prévues à l'article L. 2333-8 pour les dispositifs apposés sur des éléments de kiosque à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d'affiches effectivement contenues dans ces dispositifs.

NOTA :

Conformément à l'article 43 III de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2015.

DOCUMENT n° 3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure

NOR: INTB1234477D

Publics concernés : communes, établissements publics de coopération intercommunale et exploitants de supports publicitaires.

Objet : permettre l'application de la taxe locale sur la publicité extérieure en précisant ses modalités de liquidation et de recouvrement et en définissant les procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Notice : le présent décret encadre les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Il organise une procédure déclarative, à la charge des exploitants de support publicitaire, et précise les conditions d'engagement de la procédure de rehaussement contradictoire lorsque les éléments déclarés paraissent insuffisants ou inexacts ainsi que celles de la taxation d'office, dans le cas où, après avoir été mis en demeure de le faire, l'exploitant n'a pas déclaré un ou plusieurs supports publicitaires.

Il définit les sanctions applicables en cas de manquement des redevables.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales. Le texte qu'il modifie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-5 et L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 27 septembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les sections 3, 4 et 5 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont remplacées par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Taxe locale sur la publicité extérieure

« Art. R. 2333-10. – La taxe locale sur la publicité extérieure est liquidée par les soins de l'administration de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui la perçoit, sur la base des déclarations mentionnées à l'article L. 2333-14 souscrites auprès de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale par l'exploitant du support publicitaire.

« Art. R. 2333-11. – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui perçoit la taxe met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire pour la déclaration des supports publicitaires énumérés à l'article L. 2333-7, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du commerce.

« Art. R. 2333-12. – Le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure est assuré par le comptable public compétent.

« Art. R. 2333-13. – Les déclarations mentionnées à l'article L. 2333-14 sont contrôlées par les agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui perçoit la taxe.

« Art. R. 2333-14. – Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale constate une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments déclarés servant de base au calcul de la taxe, il adresse au redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de mettre en conformité sa déclaration dans un délai de trente jours. A cette fin, il adresse au redevable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Cette proposition de rectification indique la nature, la localisation et la surface exploitée de chaque support publicitaire donnant lieu à rectification ainsi que les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant le tarif applicable au support, les éventuelles réfections ou exonérations applicables, et les conditions d'application de la règle de *pro rata temporis*.

« Elle mentionne, sous peine de nullité, les droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition ou pour y répondre.

« Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la proposition de rectification pour produire ses observations ou faire connaître son acceptation. Le défaut de réponse du redevable dans le délai imparti vaut acceptation tacite de la proposition de rectification.

« Lorsque le désaccord persiste sur la proposition de rectification, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les quinze jours suivant la réception des observations du redevable. Elle mentionne, sous peine de nullité, les droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

« Au terme de la procédure ayant permis au redevable de présenter ses observations dans les délais mentionnés ci-dessus, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des nouveaux éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

« Art. R. 2333-15. – Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale constate le défaut de déclaration d'un support publicitaire dans les délais prescrits au premier alinéa de l'article L. 2333-14, il met en demeure l'exploitant de ce support par lettre recommandée avec avis de réception de souscrire une déclaration dans un délai de trente jours à compter de la notification de la mise en demeure.

« Faute de déclaration dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

« Cet avis indique la nature, la localisation et la surface exploitée de chaque support publicitaire donnant lieu à rectification ainsi que les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant le tarif applicable au support, les éventuelles réfections ou exonérations applicables, et les conditions d'application de la règle de *pro rata temporis*.

« Il indique, sous peine de nullité, les droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts à l'exploitant ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

« Dans le délai de trente jours suivant la notification de l'avis de taxation d'office, l'exploitant peut présenter ses observations auprès du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les quinze jours suivant la réception des observations de l'exploitant. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, les droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

« Art. R. 2333-16. – Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

« 1° Le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus à l'article L. 2333-14 ;

« 2° Le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

« Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

« Art. R. 2333-17. – Le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les fonctionnaires municipaux ou intercommunaux assermentés et tous les agents de la force publique sont qualifiés pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme,*
SYLVIA PINEL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

Arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure

NOR: INTB1404278A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/4/18/INTB1404278A/jo/texte>

Publics concernés : les collectivités locales bénéficiaires du produit de la taxe locale sur la publicité extérieure qui en déterminent les tarifs par voie de délibération ainsi que les exploitants ou les propriétaires de supports publicitaires et tout acteur économique dans l'intérêt duquel un support taxable est réalisé.

Objet : l'arrêté est pris pour l'application de l'article L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les tarifs maximaux de la TLPE ne seront applicables aux redevables locaux qu'à compter du 1er janvier 2015.

Notice : cet arrêté détermine les tarifs maximaux des supports publicitaires visés à l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales applicables en 2015. L'article L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les tarifs maximaux fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT ainsi que ceux déterminés après application de la majoration prévue à l'article L. 2333-10 du CGCT sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Cet indice s'élève pour 2013 à + 0,7 % (source : INSEE). Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué cette taxe pourront décider d'appliquer par voie de délibération un tarif maximum, sous réserve de l'application de l'article L. 2333-11 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Références : les dispositions prévues par le présent arrêté pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-7, L. 2333-9, L. 2333-10, L. 2333-11 et L. 2333-12 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 avril 2014,

Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

1° Les tarifs maximaux prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2015 à :

15,3 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;

20,4 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;

30,6 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 200 000 habitants ;

2° Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent en 2015 à :

20,4 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;

30,6 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 et plus.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

S. Morvan

Modèle : Délibération instituant la taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2017 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,40 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,50 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,50 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 € par m ² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant décide,

- d'appliquer sur le territoire communal / intercommunal la taxe locale sur la publicité extérieure
- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
.... €	 €	 €	 €	 €	 €	 €

- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

ou

- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement ou à hauteur de 50% :

et/ou

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

et/ou

- les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;

et/ou

- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;

et/ou

- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

et/ou

- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Taxe locale sur la publicité extérieure : les tarifs 2016

MARION BEUREL | LE 06/07/2015 À 10:00



Taxe locale sur la publicité extérieure : les tarifs 2016

Les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure ont été fixés pour 2016.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent voter l'application d'une taxe locale sur la publicité extérieure assise sur les superficies, hors encadrement, des dispositifs publicitaires, des enseignes et des préenseignes.

À savoir : les enseignes d'au plus 7 m² sont en principe exonérées de cette taxe.

Chaque commune ou EPCI détermine le tarif de la taxe, applicable par mètre carré de surface et par face, sous réserve de respecter des tarifs maximaux fixés en fonction :

- du support publicitaire concerné ;
- de la taille de la commune visée ;
- et de la réalisation ou non de l'affichage au moyen d'un procédé numérique.

Ces tarifs maximaux, établis par la loi, ont été actualisés pour 2016.

Les tarifs maximaux légaux

Dispositifs publicitaires et préenseignes		
Procédé non numérique	2015	2016
Commune de moins de 50 000 habitants	15,30 €	15,40 €
Commune de 50 000 à moins de 200 000 habitants	20,40 €	20,50 €
Commune à partir de 200 000 habitants	30,60 €	30,70 €
Procédé numérique	2015	2016
Commune de moins de 50 000 habitants	45,90 €	46,20 €
Commune de 50 000 à moins de 200 000 habitants	61,20 €	61,50 €
Commune à partir de 200 000 habitants	91,80 €	92,10 €
Enseignes		
	2015	2016
Commune de moins de 50 000 habitants	15,30 €	15,40 €
Commune de 50 000 à moins de 200 000 habitants	20,40 €	20,50 €
Commune à partir de 200 000 habitants	30,60 €	30,70 €

Attention, ces tarifs maximaux peuvent faire l'objet d'une majoration lorsqu'ils concernent des supports publicitaires atteignant certaines superficies. Ainsi, pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes, les tarifs sont doublés pour les superficies supérieures à 50 m². Pour les enseignes, les tarifs sont multipliés par 2 pour les superficies comprises entre 12 et 50 m² et par 4 pour les superficies excédant 50 m².

Précision : l'exploitant du support publicitaire doit souscrire une déclaration auprès de la commune ou de l'EPCI concerné avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports publicitaires existant au 1^{er} janvier, ou dans les 2 mois de leur installation ou de leur suppression pour les autres. La taxe étant mise en paiement à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

La taxe locale sur la publicité extérieure s'affiche avec prudence

Fiscalité locale

Après des débuts difficiles, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) entre en vitesse de croisière. Pour préserver les paysages, les collectivités l'utiliseront... ou non, en s'efforçant de ne pas sanctionner le petit commerce.

Aujourd'hui, et depuis 2014, les tarifs de droit commun de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) s'appliquent partout. Cette taxe facultative, qui touche les enseignes, supports publicitaires et préenseignes, se calcule au mètre carré et par an. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal au plus tard le 1er juillet de l'année n-1 pour une application en année n. Pour 2016, les montants varient de 15,40 euros/m² (communes et EPCI de moins de 50 000 hab.) à 20,50 euros/m² (entre 50 000 et 200 000 hab.) et 30,70 euros/m² (plus de 200 000 hab.) pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques inférieurs à 50 m², avec doublement si plus de 50 m².

Les montants sont identiques pour les enseignes de moins de 12 m², mais les mètres carrés d'enseignes sont cumulables, avec un taux d'imposition multiplié par deux au-dessus de 12 m² et par quatre au-dessus de 50 m². Les enseignes de moins de 7 m² sont exonérées, sauf délibération contraire. Les dispositifs numériques sont taxés trois fois plus.

Supports taxables mieux définis

La mise en place de la TLPE dès 2009 a été plus douloureuse pour les enseignes que pour la publicité, les taxes sur les affiches (TSA) et sur les emplacements publicitaires (TSE) existant déjà auparavant. Mais, après le tollé des entreprises, les exagérations dans le calcul des surfaces par des bureaux d'études de mesurage payés au pourcentage et après que

ont appliqué illégalement tout de suite le tarif maximum», selon le Conseil du commerce de France, la TLPE est aujourd'hui bien installée.

La législation a depuis mieux défini les supports taxables. Certes, Fanny Favorel-Pige, secrétaire générale du Conseil du commerce de France, aimerait «une circulaire plus claire pour éviter que des supports qui ne sont plus taxables le soient encore ici ou là par erreur». Mais, pour l'essentiel, la signalisation directionnelle, les horaires, moyens de paiement et autres supports imposés par la réglementation ou s'appliquant aux professions réglementées ne sont plus taxables.

Davantage d'exonérations

Après de difficiles mises en place sans concertation, comme à Rezé (Loire-Atlantique), nombre de communes (Saint-Lô ou Saint-Hilaire-du-Harcouët dans la Manche) ont rencontré les entreprises avant d'instaurer la TLPE. A Ecommoy (4 700 hab., Sarthe), la délibération qui institue la taxe au 1er janvier 2016 a été prise après la réunion d'une commission extra-municipale et non sans toutes les exonérations et réfections possibles. A Caen (108 400 hab.), la nouvelle municipalité a porté le seuil d'exonération de 7 à 12 m² et institué une réfaction par deux pour les enseignes de 12 à 50 m² : «C'est un geste fort adressé aux petits commerces dans un contexte économique compliqué», explique-t-on à la mairie.

Toutefois, la publicité recule. «Des

enseignes et préenseignes ont déjà été enlevées, d'où un produit annuel attendu de 20 000 euros de TLPE au lieu de 35 000», se félicite le maire d'Ecommoy, Stéphane Gouhier, soucieux du côté environnemental de la taxe. La TLPE reste néanmoins une aubaine, rapportant 800 000 euros à Aix-en-Provence et 8,2 millions d'euros à Paris, en 2014. Mais, dans un contexte budgétaire difficile, beaucoup de communes ne l'ont pas mise en place. Le maire de Carhaix-Plouguer (7 400 hab., Finistère), Christian Troadec, s'en explique : «Malgré un tissu commercial assez dense, nous n'avons pas pléthore d'enseignes. Il ne faut pas brider la liberté d'entreprendre.»

Distré (1 700 hab., Maine-et-Loire), commune voisine de Saumur, se prive de «55 000 euros de TLPE, selon le maire Eric Touron. La commune finance, cependant, quatre panneaux pour l'association de commerçants, lesquels gèrent la répartition de la publicité entre eux». En échange, la mairie a exigé la disparition de la publicité sauvage et obtenu 1 200 euros de partenariat annuel et des dons de lots aux associations locales. D'autres communes mettent en place des règlements locaux de publicité efficaces.

Informations locales

Depuis le 13 juillet 2015, hors agglomération, les préenseignes dérogoires (activités en retrait de route, utiles aux personnes en déplacement, services publics ou d'urgence) sont interdites et en cours de démontage. Elles sont désormais limitées

aux produits du terroir, activités culturelles et monuments historiques (art. L.581-19 du code de l'environnement), sous réserve d'être harmonisées et conformes (art. R.581-66).

Parallèlement, la signalisation d'information locale, régie par le code général des collectivités territoriales et celui de la route, progresse. S'il ne s'agit pas de publicité, cette signalisation directionnelle renseigne sur les activités et services. La TLPE

est donc un outil parmi d'autres, dont le côté environnemental doit être privilégié. ■

par F. Ville

ENCADRÉS DE L'ARTICLE

Chiffres clés

3 779 communes et **3** intercommunalités appliquent en 2015 la taxe locale sur la publicité extérieure.

Note 1

Les communes disposant auparavant d'une TSA et d'un TSE pouvaient opter pour un tarif de transition les amenant au tarif de droit commun progressivement en 2014

Note 2

Notamment pour les enseignes, leur mesurage étant plus compliqué que celui de la publicité

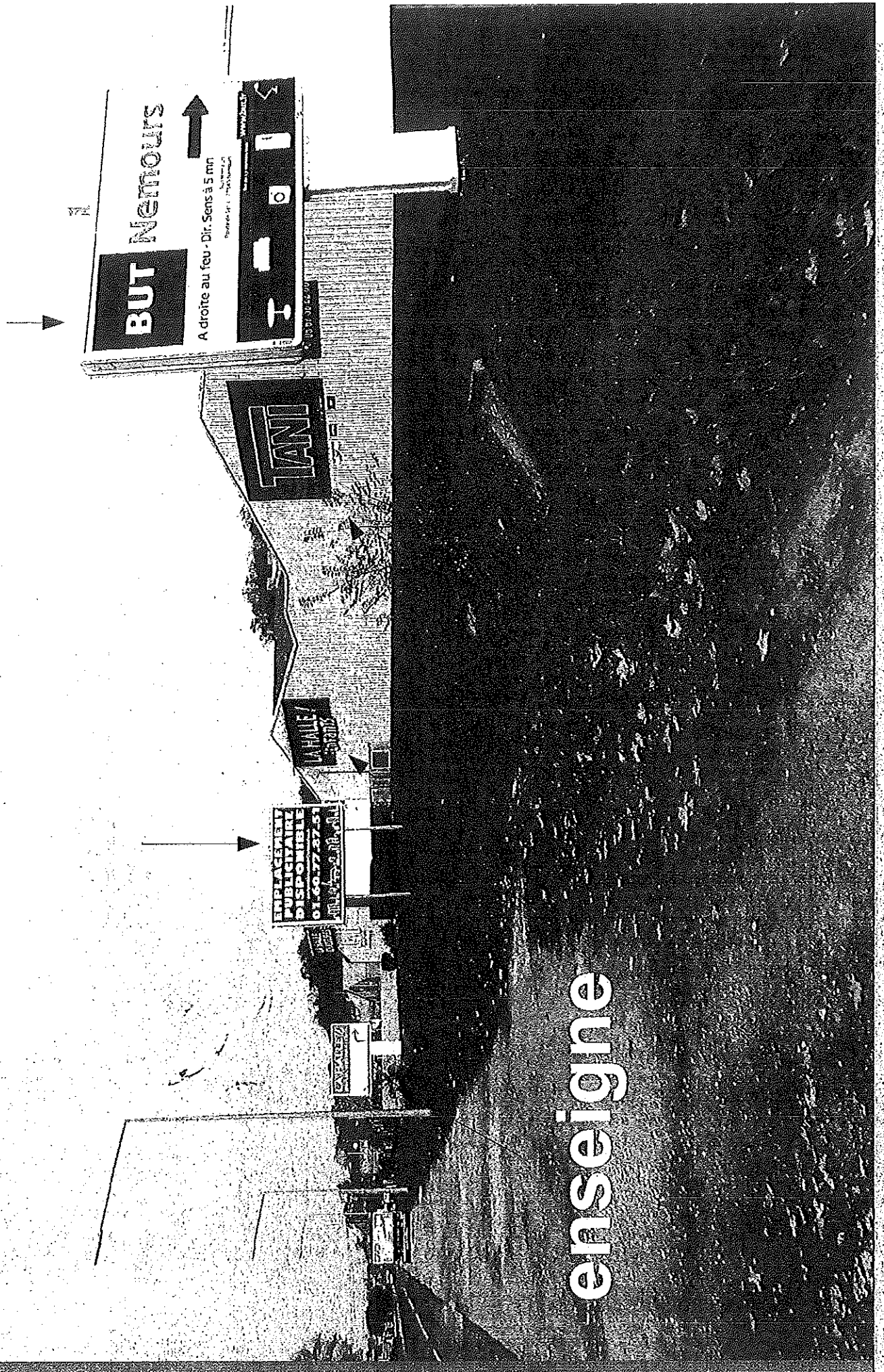
Encadre manuel 1

Antoine Cote-Colisson, consultant TLPE au sein du cabinet CTR

" Distinguons, en matière de publicité, les réglementations nationales et locales, qui relèvent du code de l'environnement, et la TLPE, qui relève, elle, du code général des collectivités territoriales. De plus en plus de communes instituent cette taxe pour des raisons environnementales et financières. Il s'agit, dans ce dernier cas, de pallier la baisse des dotations. Mais pour préserver les petits commerces, les collectivités tendent à augmenter les seuils en dessous desquels les supports sont exonérés, 12 mètres carrés en l'occurrence. Nombre de redevables ont ainsi été exonérés, sans toucher quasiment aux recettes.

Le décret du 11 mars 2013 fixant les modalités de rehaussement contradictoires et de taxation d'office était très attendu par les collectivités. Certaines collectivités, auparavant réticentes en raison des risques d'insécurité juridique, ont depuis adopté la TLPE. La censure par décision du Conseil constitutionnel du 25 octobre 2013 d'articles de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, en raison de l'absence de détermination des modalités de recouvrement de la TLPE, n'a, elle, concerné que quelques redevables ayant contesté dans les formes, avant la censure, et seulement pour les années 2009 à 2011. "





enseigne

Présentation de la réforme

La répartition des compétences dépend de la présence ou non d'un RLP

Communes couvertes par un RLP Communes non couvertes par un RLP

Instruction

maire

préfet

Pouvoir de police

maire

préfet

Compétence

Au nom de la commune

Au nom de l'Etat

Pouvoir de substitution / police

pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire

le maire peut adresser le PV au préfet afin qu'il poursuive la procédure

Bâches, dispositifs de dimension exceptionnelle

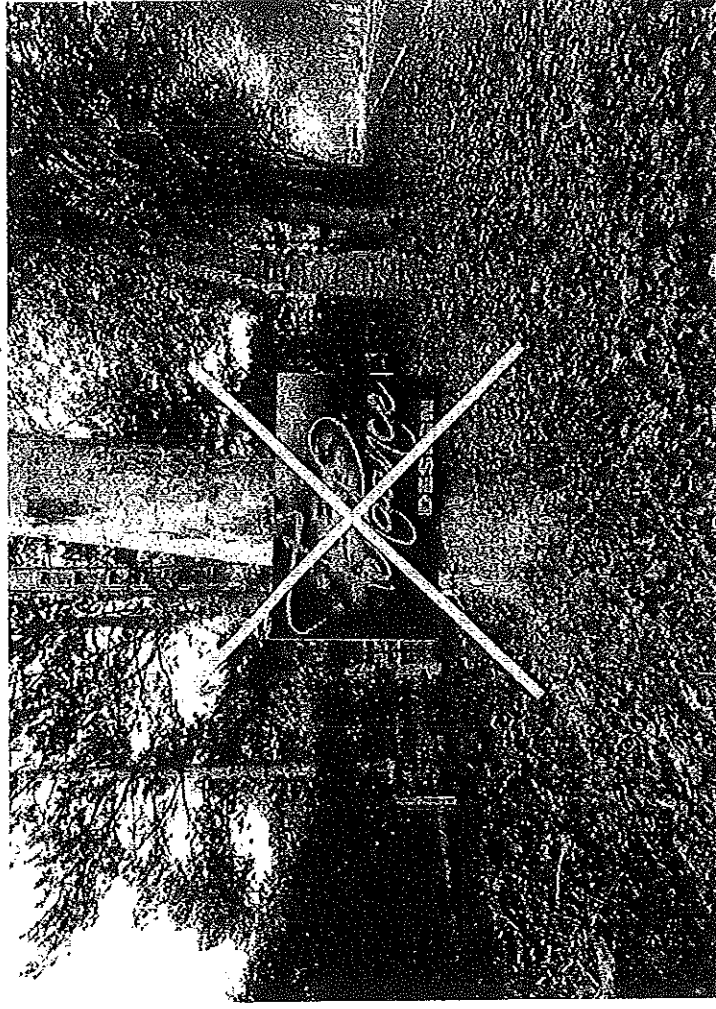
Instruction par le maire, au nom de la commune

Instruction par le maire, au nom de l'Etat

Les principales règles en matière de publicité et préenseignes

Interdiction absolue de publicité (L.581-4)

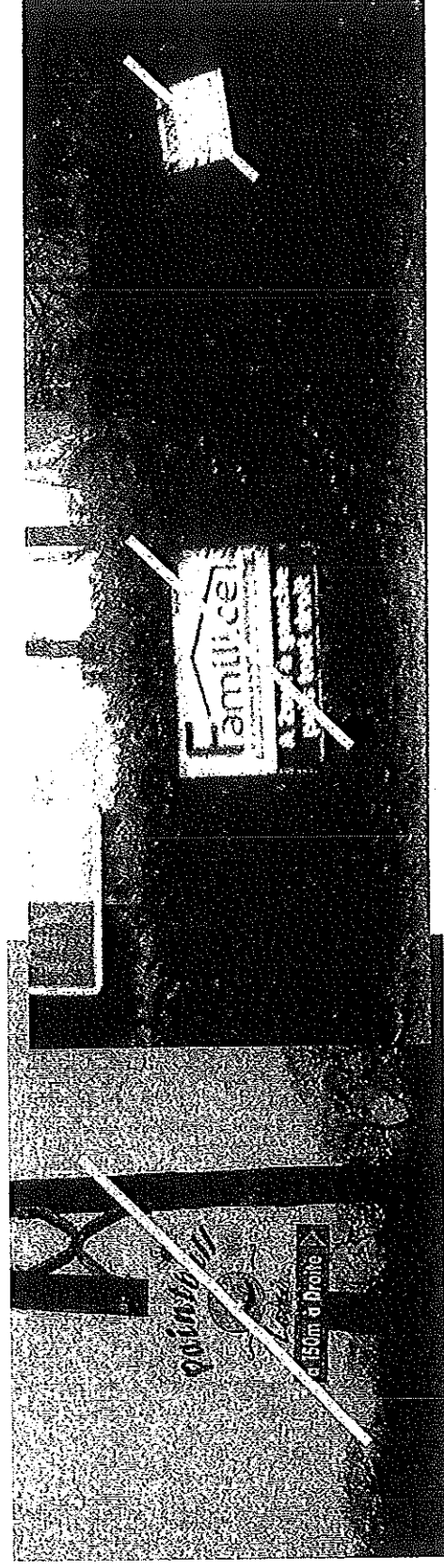
- ❧ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ❧ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ❧ Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ❧ Sur les arbres.



Les principales règles en matière de publicité et préenseignes

Interdiction absolue de publicité (R.581-22)

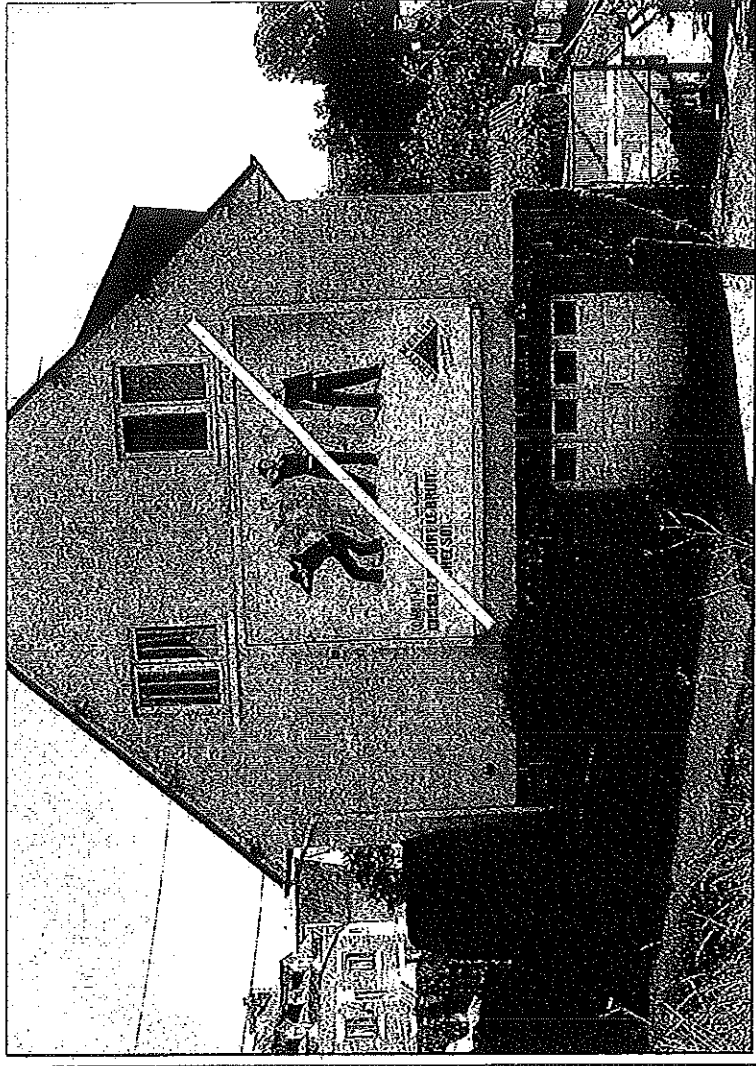
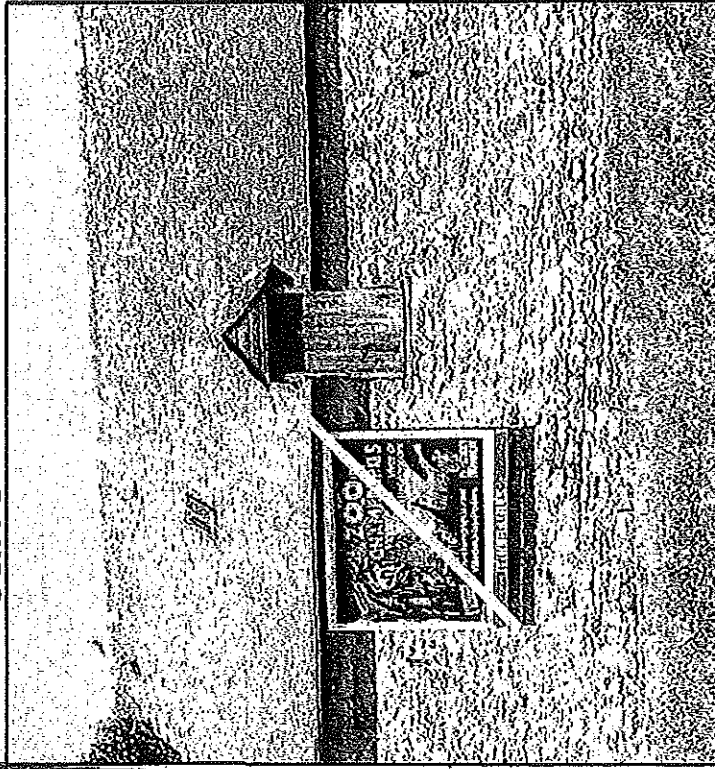
- ❖ Sur les plantations,
- ❖ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ❖ Sur les poteaux de télécommunication,
- ❖ Sur les installations d'éclairage public,
- ❖ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



Les principales règles en matière de publicité et préenseignes

Interdiction absolue de publicité (R.581-22)

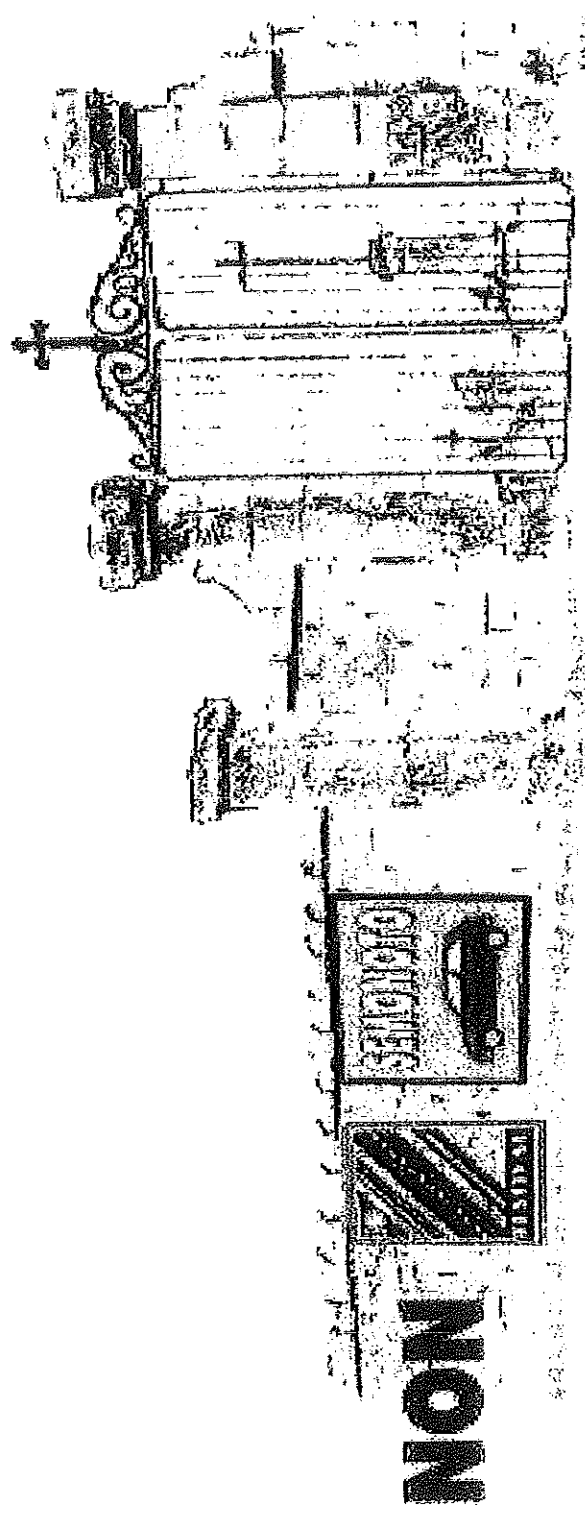
- ✱ Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré



Les principales règles en matière de publicité et préenseignes

Interdiction absolue de publicité (R.581-22)

- ❁ Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
- ❁ Sur les murs de cimetières et les jardins publics



Instruction de la Déclaration Préalable

Art L.581-6 : L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis a déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Soumis

L'installation, le remplacement ou la modification :

- D'un dispositif ou matériel supportant de la publicité
- De préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur ou 1,50 m en largeur
- De bâches publicitaires (uniquement remplacement ou modification)
- D'un mobilier urbain supportant de la publicité
- De micro-affichage

Exclus

- Les enseignes
- Les préenseignes dérogatoires
- Les préenseignes temporaires

Instruction de la Déclaration Préalable

Attention !

La déclaration préalable n'est pas une demande d'autorisation pour l'implantation d'un dispositif publicitaire.

Elle ne doit pas faire l'objet d'une validation par l'autorité compétente

En cas d'infraction supposée, possibilité d'un courrier amiable.

Instruction de l'Autorisation Préalable

La publicité

- Publicité lumineuse (y compris numérique), à l'exclusion de celle supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence *L.581-9 al.3*
- Les emplacements de bâches comportant de la publicité (chantier et autres) *L.581-9 al.2*
- Dispositifs de dimensions exceptionnelles *L.581-9 al.2*

Les enseignes

- Si vous disposez d'un RLP :
- Toutes les enseignes !

Le Règlement Local de Publicité

Le RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal

- expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire
- outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage

- **Doit être plus restrictif que la règle nationale**

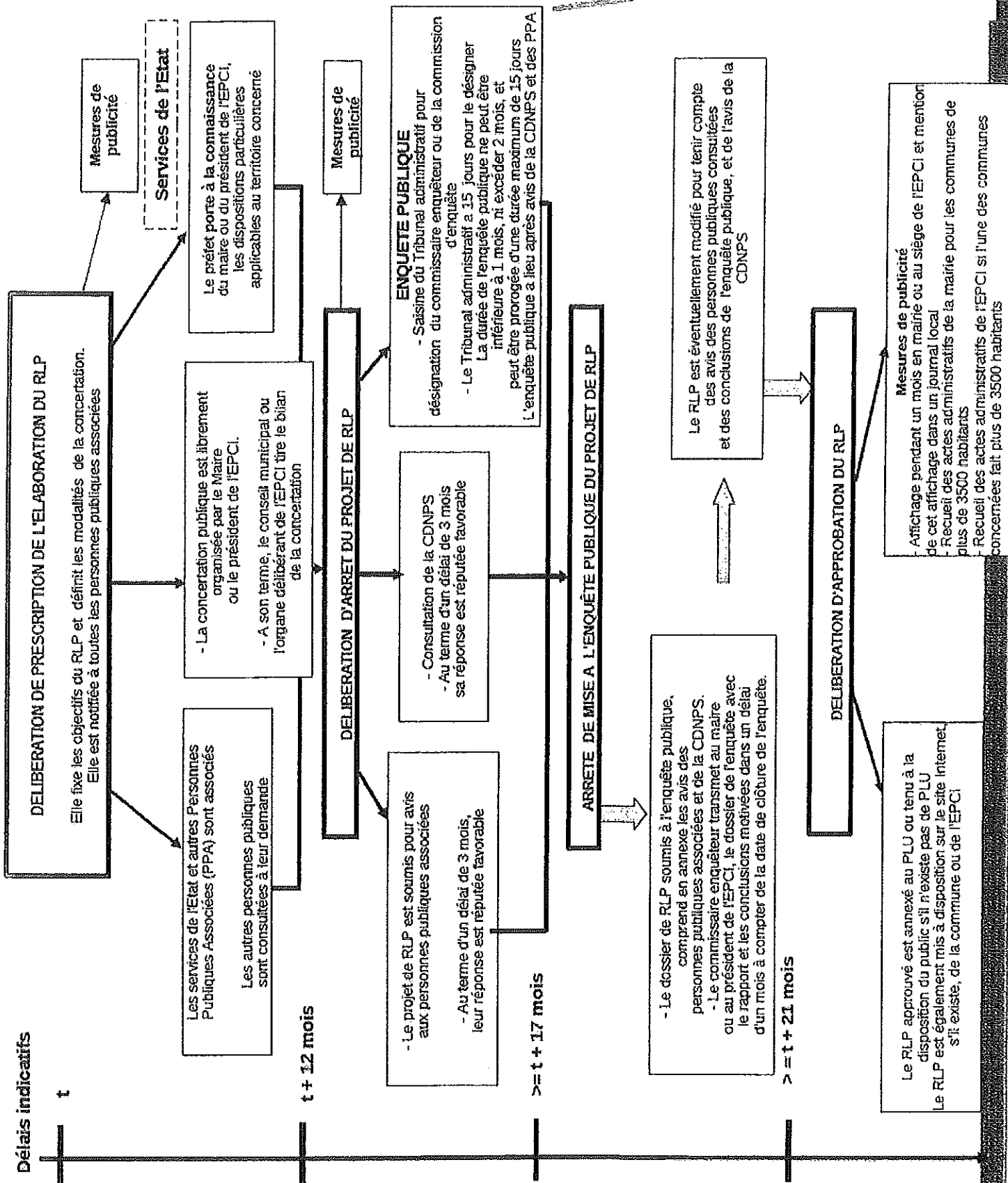
L.581-14

t

t + 12 mois

>= t + 17 mois

> = t + 21 mois



Commune de X

Calendrier des conseils municipaux de l'année 2017

Lundi 6 février 2017

Lundi 10 avril 2017

Lundi 22 mai 2017

Lundi 3 juillet 2017

Lundi 18 septembre 2017

Lundi 20 novembre 2017

ÉPREUVE N° 9